



N°8406

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

1° transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020

modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;

2° transposer l'article 1^{er}, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

*

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

1° Le texte actuel formera le paragraphe 1^{er} ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays :

i) par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le fournisseur est un assujetti agissant en tant que tel qui, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, ne bénéficie pas de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE et qui ne relève pas de l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b)₁ et paragraphe 3 ;

ii) lorsqu'il s'agit de moyens de transport neufs, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b), ou par toute autre personne non assujettie ;

iii) lorsqu'il s'agit de produits soumis à accises au titre desquelles les droits d'accise sont exigibles à l'intérieur du pays, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dont les autres acquisitions ne sont pas soumises à la TVA en vertu du paragraphe 2, lettre b) ; » ;

3° Au nouveau paragraphe 1^{er}, la lettre c) est supprimée ;

4° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau rédigé comme suit :

« 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i), ne sont pas soumises à la TVA les opérations suivantes :

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres h) et k) ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à la lettre a) et à l'article 56^{ter}-3, paragraphe 4, et autres que les acquisitions de moyens de transport neufs et de produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, à condition que le montant global, hors TVA due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, a la faculté d'opter pour le régime général prévu au paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i). Cette option s'exerce par la déclaration visée à l'article 62, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, premier tiret. Elle couvre obligatoirement une période de deux années civiles. ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« -l'assujetti qui bénéficie de l'un des régimes de franchise visés au chapitre VIII, section 6 ; » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), premier et deuxième tirets, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- b) À la lettre c), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

Art. 3. À l'article 9, paragraphe 3, lettre a), sous i) et lettre b), sous i), de la même loi, les termes « en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par ceux de « en vertu de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er} ».

Art. 4. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1 ° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- b) Au point 4°, lettre a), le point-virgule est remplacé par un point final et la lettre a) est complétée par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'accès aux manifestations y visées lorsque la présence est virtuelle ; » ;

- c) Au point 4°, lettre b), le point-virgule est remplacé par un point final et la lettre b) est complétée par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :
« Lorsque les services et les services accessoires se rapportent à des activités qui sont diffusées ou mises à disposition virtuellement, le lieu des prestations de services est toutefois situé à l'endroit où la personne non assujettie est établie, a son domicile ou sa résidence habituelle ; » ;
 - d) Au point 7°, lettre c), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2° Au paragraphe 3, points 1° et 2°, les termes « point b) » sont remplacés par ceux de « lettre b) ».

Art. 5. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises » sont supprimés ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « à l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i) » ;
- 4° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 6. L'article 18*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les termes « au sens de l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i) » ;
- 2° Aux lettres b) et c), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre ».

Art. 7. L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « au point » sont remplacés par ceux de « à la lettre » ;
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) Les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d, e) et f) » sont remplacés par les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), e), *ebis*) et f) » ;
 - b) À la lettre b), les termes « au point » sont remplacés par ceux de « à la lettre ».

Art. 8. À l'article 25, paragraphe 2, de la même loi, les termes « à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « à l'article 57, point 2) ».

Art. 9. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1° est remplacé par la disposition suivante :
« 1° au taux réduit, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi ; » ;

- 2° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 3° Il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« 4. — Les taux réduit, super-réduit et intermédiaire visés au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé au chapitre VIII, section 3. ».

Art. 10. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre d), alinéa 1^{er}, les termes « points a) à c) » sont remplacés par ceux de « lettres a), b) et c) » ;
- b) À la lettre d), alinéa 2, sous i), les termes « de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « particulier des petites entreprises prévu à l'article 57*bis*, paragraphe 1^{er} et à l'article 57*ter*, paragraphe 1^{er} » ;
- c) À la suite de la lettre e), il est inséré une lettre *ebis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *ebis*) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties, dont les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises ne sont pas soumises à la TVA, lorsque l'expédition ou le transport de ces produits est effectué conformément à l'article 18 ou à l'article 35 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57*bis*, paragraphe 1^{er} et à l'article 57*ter*, paragraphe 1^{er} ; » ;

- d) À la lettre f), le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » et le terme « points » par celui de « lettres » ;
- e) À la lettre n), les termes « ou l'importation » sont insérés entre les termes « l'exportation » et « de » ;
- f) La lettre o) est remplacée par le libellé suivant :
« o) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 34,

paragraphe 2, lettre c) ; » ;

g) À la lettre s), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la lettre b), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;

b) À la lettre c), les termes « prévues à l'article 2, point b) » sont remplacés par ceux de « prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i) ».

Art. 11. L'article 49, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° La lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) de ses opérations, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 284 de la directive 2006/112/CE, effectuées à l'étranger et qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ; » ;

2° Aux lettres c) et d), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

Art. 12. L'article 55*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, lettre b), sous i), le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;

2° Au paragraphe 4, lettre b), les termes « de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points b), d), e), et f) » sont remplacés par les termes « de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres b), d), e), *ebis*) et f) » ;

3° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, lettre a), les termes « point b) sous i) » sont remplacés par ceux de « lettre b), sous i) » ;

4° Au paragraphe 16, alinéa 1^{er}, la lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) ———bénéficie du régime particulier des petites entreprises prévu à l'article 57*bis*, paragraphe 1^{er} et à l'article 57*ter*, paragraphe 1^{er} ; ».

Art. 13. L'article 56*ter*-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, troisième tiret, les termes « prévue aux articles 57*bis* et 57*ter* et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, » sont insérés entre ceux de « entreprises » et « et » ;

2° Les paragraphes 5 à 7 sont abrogés ;

3° Au paragraphe 9, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 14. L'article 56*ter*-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les termes « prévue aux articles 57*bis* et 57*ter* et à l'article 284 de la directive 2006/112/CE, » sont insérés entre ceux de « entreprises » et « et » ;

2° Les paragraphes 5 à 7 sont abrogés ;

3° Au paragraphe 8, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 15. L'article 56ter-3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Au paragraphe 4, les termes « à l'article 2, point b) » sont remplacés par les termes « à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), sous i) » ;
- 4° Au paragraphe 5, les termes « de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f) » sont remplacés par ceux de « de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), *ebis* et f) » ;
- 5° Au paragraphe 6, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres ».

Art. 16. Au chapitre VIII de la même loi, la section 6 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6 – Régime particulier des petites entreprises

Art. 57. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1) « franchise » : l'exonération de la TVA accordée par les États membres aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE ;
- 2) « chiffre d'affaires annuel au Grand-Duché de Luxembourg » : le montant total hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti à l'intérieur du pays au cours d'une année civile.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1^{er} est constitué par les montants suivants :

- a) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;
- b) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), g), h), i), j), k), m), n), q) et s) ;
- c) le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d) à f), lorsque l'exonération y prévue s'applique ;
- d) le montant des opérations immobilières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres f) et g), des opérations financières visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), et des prestations d'assurance et de réassurance visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettre i), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ;

- 3) « chiffre d'affaires annuel dans l'Union » : la somme du montant du chiffre d'affaires annuel au Grand-Duché de Luxembourg et du montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti dans les autres États membres déterminé en application de l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;

- 4) « État membre d'établissement » : l'État membre dans lequel un assujetti a établi le siège de son activité économique ;
- 5) « assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ;
- 6) « assujetti établi dans un autre État membre » : un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7) « régime de franchise national » : régime de franchise applicable au Grand-Duché de Luxembourg dont peut bénéficier un assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8) « régime de franchise transfrontalier » : régime de franchise dont peut bénéficier un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles il serait le redevable de la taxe en absence de l'application dudit régime.

Art. 57bis. 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel au Grand-Duché de Luxembourg n'excède pas le seuil de 50 000 euros.

2. Sont exclus du régime de franchise prévu au paragraphe 1^{er} les assujettis suivants :
 - a) l'assujetti unique dénommé « groupe TVA » se prévalant du régime du groupe TVA prévu à l'article 60^{ter} ;
 - b) l'assujetti se prévalant du régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles prévu au chapitre VIII, section 7, pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 58 ;
 - c) l'assujetti qui a soumis ses opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45 ;
 - d) l'assujetti qui effectue des opérations à titre occasionnel, visé à l'article 4, paragraphe 5.
3. Sont exclues du bénéfice du régime prévu au paragraphe 1^{er} les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e).
4. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1^{er}, l'assujetti soumis au régime de franchise national est dispensé de l'obligation de déposer la déclaration y visée, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur des services non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe en vertu de l'article 196 de la directive 2006/112/CE, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.

Avant le premier mars de l'année civile, l'assujetti soumis au seul régime de franchise national informe l'administration, par écrit, du montant du chiffre d'affaires annuel au Grand-Duché de Luxembourg réalisé au cours de l'année civile

précédente.

5. L'assujetti soumis au régime de franchise national est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures qu'il émet.

Les factures émises pour des livraisons de biens et des prestations de services imposables au Grand-Duché de Luxembourg doivent porter la mention « TVA non applicable – Article 57bis de la loi modifiée du 12 février 1979 ».

6. L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} pendant une période d'une année civile lorsque le seuil fixé conformément audit paragraphe a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil prévu au paragraphe 1^{er} est dépassé :

- a) de 10 pour cent au maximum, l'assujetti peut continuer de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} pendant cette année civile ;
 - b) de plus de 10 pour cent, la franchise prévue au paragraphe 1^{er} cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.
7. L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumis au régime normal de la TVA ou au régime de l'imposition d'après les recettes et qui est susceptible de bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1^{er}, peut demander à être soumis à ce régime de franchise.

La demande est faite par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

Le passage du régime normal de la TVA ou du régime de l'imposition d'après les recettes au régime de franchise national prend effet le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'administration a reçu la demande prévue à l'alinéa 1^{er}.

L'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les ventes ou au régime de l'imposition d'après les recettes, qui fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1^{er}, est assimilé à un assujetti qui cesse son activité en ce qui concerne les obligations de déclaration en vertu de l'article 64. Il effectue dans la déclaration à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, alinéa 3 une régularisation de la taxe conformément à l'article 53, paragraphe 2 s'il est soumis au régime de l'imposition d'après les ventes, et une régularisation de la taxe conformément à l'article 25, paragraphe 4, alinéa 2 et à l'article 53, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 3 s'il est soumis au régime de l'imposition des recettes.

8. L'assujetti soumis au régime de franchise national, ou qui est susceptible d'y être soumis, peut y renoncer et opter pour l'application du régime normal de la TVA.

Ce droit d'option s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une

déclaration écrite dont la formule est fournie par l'administration.

L'option visée à l'alinéa 1^{er} prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration prévue à l'alinéa 2. Toutefois, lorsque l'assujetti a commencé son activité économique dans le courant d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la remise de ladite déclaration ait lieu dans le mois suivant le commencement.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1^{er}, l'assujetti qui exerce le droit d'option prévu à l'alinéa 1^{er} est soumis au régime normal d'imposition pendant au moins une année civile.

Il est déchargé par l'administration de l'obligation visée à l'alinéa 4 lorsqu'une modification essentielle des conditions d'exercice de son activité économique intervient pendant cette période.

Art. 57ter. 1. L'exonération prévue à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} est octroyée pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, en application des dispositions de l'article 57bis, paragraphes 2, 3, 5 et 6, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
 - b) le chiffre d'affaires annuel au Grand-Duché de Luxembourg de l'assujetti n'excède pas le seuil fixé à l'article 57bis, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'assujetti est identifié aux fins de l'application de la franchise par un numéro individuel comportant le suffixe « EX » dans son État membre d'établissement uniquement.
2. L'assujetti qui se prévaut de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} et qui n'effectue pas d'acquisitions intracommunautaires imposables à l'intérieur du pays n'est pas tenu d'être identifié à la TVA conformément à l'article 62 et de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 64, paragraphe 1^{er}, pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et couvertes par la franchise.
 3. L'assujetti qui s'est prévalu de l'exonération visé au paragraphe 1^{er}, mais y a renoncé dans son État membre d'établissement pour appliquer le régime normal d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis à ce régime pendant au moins une année civile.

Art. 57quater. 1. Tout assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg peut bénéficier de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE mise en place dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue sur le territoire de cet État membre, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de l'assujetti n'excède pas 100 000 euros ;
 - b) le montant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans cet État membre n'excède pas le seuil y applicable pour l'octroi de la franchise.
2. L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg qui veut se prévaloir du régime de franchise transfrontalier dans un autre État membre adresse, par voie électronique, une notification préalable à l'administration et est identifié aux fins de l'application de ce régime par un numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX ».

La notification préalable visée à l'alinéa 1^{er} comporte au moins les informations suivantes :

- a) le nom, l'activité, la forme juridique et l'adresse de l'assujetti ;
- b) l'État membre ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
- c) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile précédente ;
- d) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et dans chacun des autres États membres durant l'année civile en cours préalablement à la notification.

Les informations visées à l'alinéa 2, lettre c), sont fournies pour chaque année civile précédente appartenant à la période visée à l'article 288 *bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/112/CE, en ce qui concerne tout État membre qui fait usage de l'option qui y est prévue.

3. L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg informe préalablement l'administration par voie électronique, au moyen d'une mise à jour d'une notification préalable, de toute modification des informations fournies précédemment en application du paragraphe 2, y compris l'intention de faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un État membre ou des États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

La mise à jour d'une notification préalable comporte le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Lorsque l'assujetti informe l'administration qu'il entend faire usage de la franchise dans un État membre ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2, alinéa 2, dans la mesure où ces informations figurent déjà dans les déclarations précédemment soumises en vertu du paragraphe 5.

4. La franchise s'applique dans un autre État membre à partir des dates suivantes :
 - a) lorsque l'assujetti a adressé une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ;
 - b) lorsque l'assujetti a adressé une mise à jour d'une notification préalable à l'administration, à partir de la date à laquelle l'administration confirme le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} à l'assujetti à la suite de la mise à jour.
5. L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg qui fait usage du régime de franchise transfrontalier communique pour chaque trimestre civil, par voie électronique, les informations suivantes à l'administration, y compris le numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} :
 - a. le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil à l'intérieur du pays ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;
 - b. le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des autres États membres ou « 0 » si aucune livraison de biens ou prestation de services n'y a été effectuée.

L'assujetti communique les informations énoncées à l'alinéa 1^{er} dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

6. Lorsqu'au cours d'une année civile, le seuil du chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), est dépassé, la franchise octroyée à l'assujetti dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg cesse de s'appliquer à partir du premier jour qui suit celui au cours duquel le seuil est dépassé.

L'assujetti informe l'administration, par voie électronique, du dépassement dans un délai de quinze jours ouvrables. Parallèlement, l'assujetti déclare, par voie électronique, le montant des livraisons de biens et des prestations de services visées au paragraphe 5, qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union a été dépassé.

L'assujetti ne peut pas bénéficier de la franchise dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque le seuil de chiffre d'affaires annuel dans l'Union visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), a été dépassé au cours de l'année civile précédente.

7. Lorsque l'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg informe l'administration au moyen d'une mise à jour de la notification préalable de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un autre État membre ou d'autres États membres conformément au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la cessation prend effet à partir du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par l'assujetti ou, lorsque ces informations sont reçues durant le

dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

8. Aux fins du paragraphe 1^{er}, lettre b), du paragraphe 2, alinéa 2, lettres c) et d), du paragraphe 5, alinéa 1^{er} et du paragraphe 6, alinéa 2, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) les montants sont constitués des montants énumérés à l'article 57, point 2), respectivement des montants énumérés à l'article 288 de la directive 2006/112/CE ;
 - b) les montants sont exprimés en euros ;
 - c) lorsque l'État membre octroyant la franchise applique des seuils différenciés visés à l'article 284, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2006/112/CE, l'assujetti déclare, à l'égard de cet État membre, séparément le montant total des livraisons de biens et des prestations de services eu égard à chaque seuil qui peut être applicable.

Si les livraisons de biens et des prestations de services ont été effectuées dans d'autres monnaies que l'euro, l'assujetti applique aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b) le taux de change en vigueur au premier jour de l'année civile. Le change est effectué par application du taux de change publié par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'administration informe l'assujetti sans tarder de la désactivation de son numéro individuel d'identification visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} dans les cas suivants :
- a) le montant total des livraisons de biens et des prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse le montant visé au paragraphe 1^{er}, lettre a) ;
 - b) l'assujetti ne peut plus se prévaloir de la franchise ou la franchise a cessé de s'appliquer dans tous les États membres, autres que le Grand-Duché de Luxembourg, dans lesquels il a bénéficié de la franchise ;
 - c) l'assujetti a fait part de sa décision de cesser d'appliquer la franchise dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg ;
 - d) l'assujetti a fait savoir, ou l'on peut présumer par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin. ».

Art. 17. À l'article 60^{ter}, paragraphe 7, point 1), de la même loi, les termes « à l'article 57, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par ceux de « à l'article 57bis ».

Art. 18. L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays autre qu'un assujetti qui bénéficie de la franchise prévue au chapitre VIII, section 6, et » sont insérés entre ceux de « l'assujetti » et « destinataire » ;
- 2° Au paragraphe 4, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 3° Au paragraphe 5, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;

- 4° Au paragraphe 6, les termes « visées à l'article 2, points b) et c) » sont remplacés par ceux de « visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) » et les termes « , ou par la personne qui a communiqué au fournisseur son numéro d'identification TVA » sont insérés après le terme de « imposable » ;
- 5° Au paragraphe 7, les termes « visées à l'article 2, point d) » sont remplacés par ceux de « visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) ».

Art. 19. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, premier tiret, les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, ne sont pas ou ne sont plus remplies, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont plus, respectivement pas, remplies » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 1^{er}, ou lorsqu'il a exercé l'option prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 » ;
- 3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - a) À la phrase liminaire, le terme « TVA » est inséré après le terme « identification » ;
 - b) À la lettre a), les termes « à l'article 4, paragraphe 4, point a) » sont remplacés par les termes « à l'article 4, paragraphe 4, lettre a) et de ceux qui ont établi le siège de leur activité économique dans un autre État membre, qui y sont identifiés dans le cadre du régime de franchise prévue au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE et qui bénéficient à l'intérieur du pays de ce régime conformément à l'article 57^{ter}, paragraphe 1^{er} » ;
 - c) À la lettre c), les termes « à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 2, lettre b), alinéa 2 ».

Art. 20. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) Le point 1° est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1^{er}, deuxième tiret, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
 - ii) À l'alinéa 1^{er}, troisième tiret, les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f) » sont remplacés par les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), e), *ebis*) et f) » ;
 - iii) À l'alinéa 2, le terme « points » est remplacé par le terme « lettres » ;
 - b) Au point 2°, le terme « point » est remplacé par le terme « lettre » ;
- 2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, point 4^o, les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f) » sont remplacés par les termes « à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres d), e), *e bis*) et f) » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, point 15^o, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 3^o Au paragraphe 9, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 4^o Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
 - a) Au point 1^o, deuxième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - b) Le point 1^o est complété par un troisième tiret libellé comme suit :
« - lorsque l'assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 284 de la directive 2006/112/CE. » ;
 - c) Au point 2^o, deuxième tiret, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre ».

Art. 21. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 2, premier tiret, le terme « points » est remplacé par celui de « lettres » ;
- 2^o Au paragraphe 2, deuxième, troisième et cinquième tiret et au paragraphe 4, le terme « point » est remplacé par celui de « lettre » ;
- 3^o Au paragraphe 5, les termes « à l'article 2, point c) » sont remplacés par ceux de « à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), sous ii) » ;
- 4^o Le paragraphe 5*bis* est abrogé.

Art. 22. L'annexe A de la même loi est complétée par un point 11^o libellé comme suit :

« 11^o Objets d'art, de collection ou d'antiquité énumérés à l'annexe E, parties A, B et C ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler